

C O U R R I E R D U J O U R .

MOBILITATE VIGET.

Du 5 BRUMAIRE, an 6^e. de la République française. — Jeudi 26 octobre 1797 (v. st.)

Service célébré à Honfleur, pour l'âme du général Hoche. — Demande faite au directoire par Buonaparte, de plusieurs publicités pour organiser le gouvernement de l'Italie. — Discussion au cercle constitutionnel de Toulouse, sur la question de savoir quels sont les moyens les plus propres d'assurer aux défenseurs de la patrie, le milliard promis. — Demande faite par les génois, de leur réunion à la France. — Réflexion de Joseph Despaze, sur le projet de résolution relatif aux déportés. — Nouveaux détails sur l'expérience de l'aéronaute Garnerin. — Résolution relative aux corporations laïque de l'un et de l'autre sexe, aux Seminaires, chapitres séculiers et bénéfices simples dans les departemens réunis.

A V I S .

Le prix de l'abonnement est de 12 livres par trimestre. Les lettres et paquets doivent être adressés au citoyen Noel, rue des Prêtres - Saint - Germain - l'Auxerrois, n^o. 40.

Cours des changes du 4 brumaire an VI.

Amst. Bco. 57 $\frac{3}{8}$ 58 $\frac{3}{8}$	Bons 56 55-10 $\frac{2}{8}$ p.
Idem cour. 55 $\frac{3}{8}$ 56 $\frac{3}{8}$	Or fin, l'once, 104 l.
Hambourg 197 195 194 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10g. lem. 50 7
Madrid 12-17-6 13	Piastres 5 l. 8 6
Idem effectif 15	Quadruple 80-10
Cadix 12-17-6 15	Ducat 11 l. 10 s.
Idem effect. 15 l.	Guinée 25 l. 6 s.
Gènes 96 l. 94	Souverain 34 l. 5
Livourne 103 l. $\frac{1}{2}$ 102 $\frac{1}{2}$	Café Martinique 43 s. la liv.
Lausanne 1 $\frac{3}{4}$ b. an p. $\frac{1}{2}$	Idem. S. Domingue 41 à 42s.
Basle 3 b. 1 $\frac{1}{2}$ $\frac{2}{8}$	Sucre d'Orléans 43 46 s.
Londres 26-17-6 26-15	Idem d'Hambourg 45 à 51s.
Lyon b. 15 j.	Savon de Marseille 16 s. 9
Marseille au p. 25 à 15 j.	Huile d'olive 23 24 s.
Bordeaux id. à 15 j.	Coton du Levant 36 l. 54 l.
Montpellier $\frac{3}{4}$ p. à 15 j.	Esprit 590 l. 595 l.
Inscripons 7-10 s. 8 l.	Eau-de-vie 22 d. 400 l. 420
Bons 6-7-6 d. 10 s. 11-3s.	Sel 4 l. 5 s. 10

NOUVELLES ETRANGERES. ALLEMAGNE.

Francfort, 12 octobre. Les quatre compagnies de l'archiduc Ferdinand, qui avoient été jusqu'ici à Worms, sont parties pour Philipsbourg.

Le ministre prussien, M. de Dohm, vient d'annoncer, par une circulaire, aux états intéressés à la neutralité du nord de l'Allemagne, que si, dès le commencement de ce mois, ils n'effectuent pas les livraisons qui leur ont été demandés, les troupes seront retirées infailliblement à la fin du mois, et que toutes les mesures prises pour assurer la neutralité cesseront aussi-tôt.

Coblentz, 13 vendémiaire. On apprend de Mayence, que les magasins de cette place sont destinés à l'approvisionnement d'Ehrenbreistein. Déjà vingt gros bateaux

sont prêts pour le transport. La navigation du Rhin n'est plus libre que par intervalle. En ce moment, beaucoup de bâtimens chargés sont retenus entre Mayence et notre ville, à Baccarach et à Bingen, ce qui n'est pas pour nous un des moindres inconvéniens de la guerre.

Le camp de Metternich est prêt. Dix mille hommes des troupes cantonnées dans nos environs, doivent y être rendus demain. On vient de mettre en réquisition les travailleurs nécessaires pour réparer les chemins du Hundsruck, dont la guerre, si elle continue, fera sans doute un de ses principaux théâtres.

Les membres de notre ancien sénat viennent d'envoyer à Bonn une députation chargée de protester contre leur destitution, et de demander la permission de consulter, sur cet objet, la voix du peuple. C'est de leur part un acte de courage; mais il ne peut être utile que pour eux dans un certain cas. Si la république cis-rhénane doit se dissoudre, ce sera indépendamment de ces démonstrations; si elle doit subsister, ce sera malgré elles.

Le général Augereau est passé avant-hier à Creutznach, et s'est rendu, par Bingen, à Wetzlar. Il a fort bien reçu, dit-on, les députés de la confédération cis-rhénane, qui lui ont été présentés à Creutznach, et surtout le professeur Metternich, qu'on peut regarder comme un de ses principaux fondateurs.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, 17 octobre (26 vendémiaire.)

On reçut hier à l'assemblée diverses adresses, tendant, 1^o. à faire remettre le plus promptement possible la flotte en état de service, sauf une imposition générale; 2^o. à faire examiner la conduite des chefs de l'expédition; 3^o. à faire réclamer chez l'ennemi les cadavres des officiers morts au champ d'honneur, afin de pouvoir les faire enterrer avec pompe. Renvoyé à la commission.

Vander Jagt proposa de réparer promptement la flotte, d'exiger de la commission des relations extérieures, un compte de sa conduite, soit en faisant mettre la flotte en mer, soit en n'ordonnant pas auparavant un embargo sur tous les ports; de faire prendre soin des blessés, de faire récompenser et avancer ceux qui ont fait leur devoir, et de donner des ordres pour l'entretien des

veuves et des orphelins, et demanda la création d'une commission pour cet objet.

Backer ajouta l'amendement de s'occuper des prisonniers, et de les échanger par tous les moyens possibles, et sur-tout l'amiral Winter.

Cette proposition a été renvoyée à la commission.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, 26 vendémiaire — On mande de Stuttgart que le général Dessaix arrivé le 6 octobre à Inspruck, en est reparti le lendemain, accompagné d'un capitaine autrichien; qu'il a pris la route du quartier général de l'archiduc Charles, en passant par Seefeld, Munich, Aushourg et Canstall, qu'il a traversé dans la nuit du 13 au 14. On ignore l'objet de son voyage; mais on présume avec beaucoup de raison, que s'il y avoit quelque apparence à la reprise des hostilités, la cour de Vienne n'eût pas laissé un officier aussi clairvoyant que le général Dessaix, traverser ainsi, à la veille d'une campagne, le Tirol, la Bavière et la Souabe.

D'un autre côté, les préparatifs qu'on continue à faire de toutes parts, jettent encore des incertitudes sur la conclusion de la paix. On travaille avec une grande activité aux fortifications de Kehl. Non-seulement on rétablit les anciens ouvrages, mais encore on les étend beaucoup. On assure même qu'une grande partie des nouvelles maisons de Kehl vont être encore rasées, et qu'on va fortifier aussi Stutheim et Auenheim.

Depuis avant-hier, il passe sans interruption des troupes par notre ville. Plusieurs demi-brigades se sont déjà portées de l'autre côté du Rhin. On prétend que le général Lefebvre a fait ici une courte apparition, et a été aussi-tôt rejoindre le général Augereau vers le Haut-Rhin. Le général Debel, beau-frère de Hoche, est attendu dans cette ville. Il vient d'être nommé commandant en chef de l'artillerie de la grande armée d'Allemagne. Le général Schauenbourg est inspecteur-général de l'infanterie de cette armée.

Il paroît qu'aussi-tôt que le général Augereau sera revenu du Haut-Rhin, le quartier-général de l'armée d'Allemagne sera transporté d'Offenbourg près la rive droite de ce fleuve, à Creutznach, près de la rive gauche du côté de Bingen. L'armée doit être partagée en trois grands corps; Dessaix commandera la droite, Lefebvre la gauche, et Saint-Cyr le centre. Mais nous espérons encore que tous ces plans resteront en projet.

P A R I S , 4 brumaire.

Le 29 vendémiaire les républicains de Honfleur ont fait célébrer un service pour le repos de l'âme de Hoche, dans la ci-devant église de Sainte-Catherine. Le citoyen Martin, ministre du culte catholique, a prononcé l'oraison funèbre.

— On dit que Buonaparte a demandé au directoire quelques publicistes connus, pour lui aider à organiser l'Italie. Il a désigné Daunou, Sieyes et Benjamin Constant. Jusqu'à présent il n'est parti, pour se rendre auprès de lui, que le citoyen Bonnier, l'un des plénipotentiaires de Lille.

— Le cercle constitutionnel de cette commune, écrit-on de Toulouse, s'occupe de tous les moyens de raviver l'esprit public, et de semer l'instruction et la lumière parmi le peuple. Outre les nouvelles dont on fait lecture avec beaucoup d'assiduité, une foale de questions, toutes

(2)

également intéressantes, sont à l'ordre du jour, pour être mises successivement à la discussion. On discute dans ce moment l'importante question de savoir, quels sont les moyens les plus propres à assurer aux défenseurs de la patrie, le milliard que les loix leur ont si solennellement promis.

— Des lettres d'Italie portent que les génois sollicitent leur réunion à la France, et qu'ils ont envoyé des commissaires pour appuyer leur demande auprès du directoire et de Buonaparte. Les cisalpins ont en vain essayé de leur persuader qu'ils feroient mieux de se réunir à eux.

— On continue à parler du prochain remplacement de Schérer dans le ministère de la guerre. On mettoit hier sur les rangs les généraux Tilly, Ernouf, Hédouville, Alexandre, commissaire des guerres, et le général Berthier. Ce dernier a déjà refusé, et aime mieux rester à l'armée d'Italie.

— On a remarqué, ces jours derniers, de fréquens déplacements dans une partie des troupes qui sont à Paris, dans la cavalerie surtout. Cependant le calme le plus parfait continue à régner dans cette commune.

— On publie que le directoire a accordé à la cour de Lisbonne une prolongation d'un mois pour la ratification du traité conclu avec la république française.

La paix est, assure-t-on, définitivement signée entre la France et l'empereur. Le directoire a dû en recevoir la nouvelle officielle hier matin, à deux heures.

— On écrit de Naples qu'un épouvantable ouragan a ravagé les environs de cette ville. Un vent impétueux commença à souffler sur le soir du 24 septembre. Une pluie abondante en diminua la violence pendant la nuit; mais, dès le matin du 25, le vent reprit toute son impétuosité, et on peut en juger par les effets suivans. Une sentinelle fut enlevée par un tourbillon d'air et d'eau, et portée de Pizzofalcone jusqu'à la plaine de Ste. Luce. Des oliviers ont été trouvés presque entiers; quelques uns même, avec toutes leurs racines, flottoient sur la mer, à de grandes distances de la côte. Tous les savans, les physiciens et les astronomes, ont recherché la cause d'un phénomène aussi étonnant. Ils semblent s'accorder à l'attribuer à l'approche d'une comète. Ce n'est pas le seul témoignage que nous ayons de l'apposition de cette comète. Les astronomes de la plupart des grandes cités d'Europe, ont publié leurs observations, qui tendent toutes à prouver que dans ces moments-ci, une de ces planètes errantes s'est fort approchée de notre globe.

— Nous avons déjà inséré dans notre feuille plusieurs articles de *Joseph Despaze*; il est difficile de penser avec plus de justesse, et de s'exprimer avec plus de courage que cet écrivain; il ne fait grâce à aucune injustice; il a eu la gloire de s'élever un des premiers contre la désastreuse proposition de Boulay de Meurthe; il s'élève aujourd'hui contre le projet de résolution relatif aux déportés. Voici un extrait de ses observations:

Il faut que le gouvernement ait des amis bien stupides ou des ennemis bien adroits, car on provoque sans cesse en son nom les mesures les plus ridicules; on lui prête des ressentimens partiels et d'implacables fureurs; on fait tout pour lui aliéner la majorité nationale. Hier, on proposoit de sang-froid le bannissement de quatre cent mille familles; aujourd'hui, l'on revient sur les

événemens de fructidor; on se remet à la poursuite des condamnés; on prétend n'en laisser échapper aucun. S'ils ne s'arrachent volontairement à leur patrie, s'ils ne se rendent dans une ville qu'on leur désigne pour y subir la déportation, tous leurs biens seront confisqués; ils ne trouveront plus sur notre terre que la terreur et la faim.

Une fatale imprévoyance ranime, je ne sais pourquoi, des haines qu'il importerait d'éteindre. On se montre moins généreux qu'on ne le fut incontinent après le combat, sur le champ de bataille même. On s'irrite par réflexion; on parle de nouvelles peines; où sont les nouveaux forfaits? Depuis leur disgrâce, les fugitifs ne cherchent qu'à se faire oublier. S'ils ont eu des torts, ils les expient dans l'ombre: ils y vivent en proie à la crainte; la moindre nouvelle, le moindre bruit, est un supplice pour eux. La loi proposée place des malheureux entre la famine et l'exil; elle leur ordonne de livrer leurs personnes ou leurs biens. La morale ne peut s'accorder d'une semblable alternative. La politique s'y oppose aussi. Elle conseille aux gouvernans de mettre tout en œuvre pour dissiper les alarmes, et pour réunir les esprits. Ce triomphe n'est pas impossible. L'observateur se convainc de plus en plus, qu'avec des ménagemens et de l'indulgence, on réparera une grande partie de nos maux.

Des hommes timides croient que le règne de proscription varenaitre; eh bien! ne menaçons que les véritables conspirateurs. Plus nous aurons été modérés pendant les jours de calme, plus nous aurons acquis le droit d'être terribles dans les momens de péril.

— L'aréopagite Garnerin rend compte en ces termes du résultat de son expérience :

Je dépassai rapidement la hauteur de 300 toises, d'où j'avois promis de me précipiter avec mon parachute. Je fus porté sur la plaine de Mousseaux, qui me parut très-favorable pour consommer l'expérience aux yeux des spectateurs: aller plus loin, c'eût été en diminuer le mérite pour eux, et prolonger trop long-tems leur inquiétude sur l'événement. Tout combiné, je prends mon couteau, et je tranche la corde fatale au dessus de ma tête: le ballon fit explosion sur-le-champ, et le parachute se déploya, en prenant un mouvement d'oscillation qui lui fut communiqué par l'effort que je fis en coupant la corde; ce qui effraya beaucoup le public. Bientôt j'entendis l'air retentir de cris perçans. J'aurois pu ralentir ma descente, en me débarrassant d'un lest de 75 livres, qui restoit dans ma nacelle; mais j'en fus empêché dans la crainte que les sacs qui le contenoient, ne tombassent sur la foule des curieux. L'enveloppe du ballon arriva à terre long-tems avant moi. Je descendis enfin sans accident, dans la plaine de Mousseaux, où je fus applaudi par une multitude immense qui se pressoit autour de moi.

Je laisse aux témoins de la scène, le soin de décrire l'impression que fit sur les spectateurs le moment de ma séparation du ballon et de ma descente en parachute.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 brumaire.

Le citoyen Prieur, chargé d'affaires à Paris, soumet au conseil plusieurs observations sur les inconvéniens

qui peuvent résulter de l'article 44 de la dernière loi sur les transactions entre particuliers, en ce qu'il ne laisse aux tribunaux qu'un seul mode de jugement. Il termine en proposant un article additionnel, portant que dans les cas où les biens de quelques condamnés provenant d'une donation entre-vifs, auroient été vendus immédiatement après leurs jugemens, et le produit déposé dans les caisses nationales, les légataires ne pourront prétendre à la délivrance de leurs legs que dans les mêmes valeurs en assignats, et au même taux que la restitution en devra être faite aux héritiers. Le conseil ordonne le renvoi à une commission spéciale.

Un citoyen consulte le conseil sur la question de savoir si un militaire qui seroit convaincu d'avoir fabriqué de la fausse monnoie, doit être jugé militairement, et si l'on peut lui appliquer l'amnistie.

Savary: La loi a parlé, elle a déterminé tous les délits qui doivent être jugés militairement; en conséquence je demande l'ordre du jour.

Boulay de la Meurthe: J'appuie l'ordre du jour sur la seconde partie de cette pétition; mais je demande le renvoi de la première à la commission militaire, puisque la législation militaire n'admet de distinction que dans les individus, et non dans les délits. Car si un militaire a commis un délit, et que ses complices ne soient pas militaires, le conseil de guerre ne peut plus connoître du délit; au lieu qu'il doit être jugé militairement, quel que soit le délit dont il s'est rendu coupable, s'il est le seul délinquant. La première partie de la pétition est renvoyée à la commission militaire. Le conseil passe à l'ordre du jour sur la seconde.

Sur la proposition de Duhot, le conseil arrête que demain, Jean Debric aura la parole pour représenter son projet sur l'organisation des écoles de Mars, et que Oudot aura aussi la parole de deux jours l'un, sur l'organisation judiciaire.

Le conseil arrête pareillement que primidi prochain la commission d'instruction publique fera un rapport et présentera une résolution sur les officiers de santé.

Chapelain (de la Vendée) obtient la parole pour une motion d'ordre: il expose que dans les départemens de la Vendée les vols se multiplient à l'infini; quelques assassinats se commettent déjà. Les royalistes, dit-il, voient avec plaisir ces malfaiteurs, dans lesquels ils trouvent autant de soldats au besoin. Un corps de troupes ne serviroit à rien; il faut de la gendarmerie.

Vous sentez combien il importe de couper le mal dans sa racine: je demande qu'il soit fait un message au directoire pour lui demander, 1°. si la gendarmerie actuelle est suffisante pour les pays insurgés; 2°. s'il ne conviendrait pas de placer auprès de chaque administration de canton une brigade de gendarmerie. Le message est ordonné.

Au nom d'une commission spéciale, Audouin fait adopter un projet conçu en ces termes:

Art. I. Les corporations laïques de l'un et l'autre sexe, les séminaires, les chapitres séculiers et tous les bénéfices simples, sont supprimés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4.

II. Immédiatement après la publication de la présente, les directions des domaines nationaux établies dans chacun de ces départemens, nommeront des com-

missaires qui se feront représenter les registres et comptes de régie , les arrêteront , formeront un résultat des revenus et des époques de leurs échéances , dresseront un état de l'argenterie des églises et chapelles , effets de sacristies , bibliothèques , livres , manuscrits , médailles , tableaux , et généralement de tous les objets renfermés dans ces établissemens.

III. Lesdites directions des domaines nationaux feront dresser une liste des membres composant lesdits chapitres , ainsi que de tous les possesseurs de bénéfices simples.

IV. Dans la décade qui suivra la publication de la présente , les directions enverront au ministre des finances une expédition des procès-verbaux et des états ci-dessus prescrits.

V. L'administration des biens dont les établissemens supprimés par l'article premier , sont en possession , est confiée , dès ce moment , aux directions , et tous leurs produits seront versés dans leur caisse.

VI. Les comptes des membres desdits établissemens , ainsi que ceux de leurs fermiers ou locataires , seront communiqués aux administrations municipales pour être vérifiés et appurés ensuite par les directions des biens nationaux.

VII. Les dispositions de l'article 11 de la loi du 15 fructidor an 4 , en ce qui concerne la représentation des pensions de retraite , sont applicables à chacun des membres composant les chapitres séculiers , et aux possesseurs de bénéfices simples , de manière , toutefois , que la somme ne soit pas supérieure à celle des revenus calculés au denier dix dont jouissoient les derniers titulaires depuis la suppression des dimies.

Cet article est renvoyé à la commission.

VIII. Le mode de paiement des sommes allouées aux membres des maisons et établissemens religieux , supprimés par la loi du 15 fructidor an 4 , dans les neuf départemens réunis , est applicable aux membres des établissemens supprimés par la présente , conformément à l'article IX de la loi du 2 fructidor an 5 , et les articles X et XI de ladite loi du 2 fructidor , les concernent également , pour ce qui regarde l'emploi des bons en paiement de biens nationaux.

IX. Le montant des paiemens reçus par anticipation , ou du prix des mobiliers qui auroient dû être réservés pour la république , sera pré-compté sur les sommes à délivrer aux membres desdits établissemens supprimés.

X. Dans la décade qui suivra le jour de la publication de la présente , les membres desdits établissemens seront tenus d'évacuer les maisons nationales qu'ils occupent.

XI. Toutes quittances ou reconnoissances de paiemens prétendus faits par anticipation à tous les ci-devant religieux ou religieuses , membres de chapitres et possesseurs de bénéfices simples des neuf départemens réunis , par les fermiers , locataires , emphytéotes ou arrentataires des biens dont la jouissance leur a été enlevée par la loi du 15 fructidor , ou leur est enlevée par la présente , sont nulles et de nul effet.

XII. L'article XX de la loi du 15 fructidor an 4 , qui excepte les dispositions de ladite loi les maisons religieuses ayant pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades , est rapporté ; et en conséquence

les loix relatives à l'instruction et aux hôpitaux , seront exécutés dans ces départemens comme dans les autres parties de la république.

L'ordre du jour appelloit la suite de la discussion sur l'organisation judiciaire.

Riou a combattu le projet de la commission , et en a présenté un autre.

Le conseil l'a renvoyé à la commission à laquelle il a adjoint Riou.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4.

D'après un rapport fait par un membre du nouveau tiers , le conseil approuve une résolution en date du 7 fructidor , qui porte que les opérations de la prétendue assemblée primaire tenue à Arlon , canton du département des Forêts , le 16 germinal dernier et jours suivans , sont déclarées nulles et illégales.

Celles de l'assemblée primaire tenues audit lieu , le 4 du même mois de germinal , et jours suivans , sont déclarées bonnes et valables.

Organe d'une commission , Baudin fait approuver une résolution du 18 vendémiaire , concernant la division du territoire des colonies occidentales.

Le conseil se met en comité général et secret pour entendre un rapport particulier.

Texte de la troisième résolution sur les transactions.

Art. 1^{er}. Toute suspension de paiement est levée à l'égard des obligations énoncées en la présente.

TITRE PREMIER. Des aliénations d'immeubles.

II. Les sommes dues à raison de ventes d'immeubles faites , soit en propriété , soit en usufruit , depuis le premier janvier 1791 , jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4 , seront acquittées en espèces métalliques ; néanmoins , d'après la réduction et liquidation qui en seront faites ainsi qu'il suit , si mieux l'acquéreur ne préfère de s'en tenir aux clauses du contrat , et qu'il sera tenu de notifier au vendeur dans le délai de 3 mois , à dater de la publication de la présente.

III. Pour déterminer la réduction , lorsqu'elle devra avoir lieu soit sur la totalité du prix , si elle est encore due , soit sur la portion restante , les parties seront , en cas de non-conciliation , renvoyées à des experts , qui vérifieront et estimeront la valeur réelle que l'immeuble rendu pouvoit avoir en numéraire métallique au tems du contrat , en égard à son état à la même époque , et d'après la valeur ordinaire des immeubles de même nature dans la contrée.

IV. L'acquéreur sera tenu , à peine des dommages intérêts du vendeur , de faire procéder au rapport des experts dans quatre décades pour tout délai , à dater de la signification qui lui aura été faite du jugement interlocutoire ; et les frais de la première expertise seront toujours à sa charge , à moins qu'il n'ait fait préalablement au vendeur une offre jugée suffisante par l'évènement de l'estimation.

(La suite à demain)

NOEL , C. H. rédacteur.